



## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CHOUCAS 360 CS***

*de la société* ALBAUGH EUROPE SARL  
*enregistrée sous le* n° 2022-0174

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CHOUCAS 360 CS	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Titulaire d'origine</b>	PINUS AGRO D.O.O.	
<b>Nouveau titulaire</b>	ALBAUGH EUROPE SARL World Trade Center Lausanne Avenue Gratta-Paille, 2 1018 LAUSANNE SUISSE	
<b>Formulation</b>	Suspension de capsules (CS)	
Contenant	360 g/L - clomazone	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	CLOMATE
	N° AMM	2140042
<b>Numéro d'intrant</b>	070-2019.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2190215	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le 21/01/2022

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...